

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Contrôle sur pièces du 27 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

PROFINE FRANCE

ZI rue Gutleutfeld
BP 50
67440 Marmoutier

Références : 1871/DB/AG
Code AIOT : 0006701871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle sur pièces réalisé le 27 mars 2023, concernant l'établissement PROFINE FRANCE implanté ZI rue Gutleutfeld BP 50 67440 Marmoutier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFINE FRANCE
- ZI rue Gutleutfeld BP 50 67440 Marmoutier
- Code AIOT : 0006701871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROFINE KOEMMERLING exploite, à Marmoutier, un établissement autorisé le 18 janvier 1995 (extension d'une usine déclarée le 16 mars 1992), pour la fabrication de profilés PVC à partir de granulés stockés en silos :

- mélange et extrusion à chaud de matières plastiques à hauteur de 50 t/j
- stockage de telles matières à hauteur de 1 500 m³ (6 x 250 m³)

La production consiste schématiquement à formuler, dans un mélangeur, une composition de granulés de PVC et d'additifs qui est acheminée, après stockage intermédiaire, vers des filières desquelles sortent les profilés travaillés en menuiserie par les clients.

Une notification de changement est intervenue en 2016, portant notamment sur :

- la suppression de tours aéroréfrigérantes remplacées par des groupes secs ;
- la création d'une activité du régime déclaratif à la rubrique 2940 (30 kg/j).

Ces changements n'ont pas été jugés substantiels et n'ont pas entraîné de mise à jour des prescriptions associées à l'autorisation.

Aujourd'hui, avec l'évolution de la nomenclature des ICPE, le site se compose d'installations soumises à déclaration (2940, 1510, 2260) et à enregistrement (2661-1b et 2662-1).

Des deux arrêtés ministériels "enregistrement", seul celui concernant la rubrique 2662 prévoit des prescriptions applicables à l'existant, qui viennent s'ajouter à celles de l'arrêté préfectoral.

Les thèmes du contrôle sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 12/12/2022, fixant à la société PROFINE FRANCE (usine de Marmoutier) des mesures d'évaluation et de remédiation motivées par l'émergence sonore caractérisée dans une propriété d'un tiers, rue Biegen à Marmoutier, suite à des plaintes du voisinage.

2) Constats

2-1) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue du <u>présent</u> contrôle ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 18/01/1995, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Prévention des nuisances	AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Prévention des nuisances	AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité du 18 janvier 1995 (valeurs limites admissibles de l'émergence en limite de propriété).

L'exploitant ne respecte pas des prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire

cité du 12 décembre 2022 ("Le rapport de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées dès sa parution. Il est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.").

L'exploitant ne respecte pas l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité du 12 décembre 2022 ("L'exploitant réalise une étude technique de réduction des émissions sonores liées au déchargement des camions. Cette étude conclut sur les solutions à mettre en œuvre, leur coût et leur échéancier de réalisation. **Elle est remise à l'inspection des installations classées, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.**")

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances (bruit)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1995, article 10							
Thèmes : Risques chroniques, Bruit							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet							
Prescription contrôlée : Émergences acoustiques en limite de propriété et niveau sonore en limite admissible							
Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :							
Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Émergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible aux points 1 à 6	60		65	60		55	

Constats : L'inspection a exploité le rapport de mesures acoustiques, transmis par lettre recommandée avec AR n° 1A19334307693 du 14/03/2023, provenant du directeur industriel de Profine France, dont l'exploitation sise au 1 rue Gutleutfeld, zone industrielle, 67440 Marmoutier.

Le rapport susnommé présente les résultats des mesurages réalisés du 24 au 26 janvier 2023. Les mesures ont été réalisées sans déroger à aucune des dispositions de la norme NF S31-010 de décembre 2016 et de ses amendements A1 (décembre 2008) et A2 (décembre 2013). Les mesures ont porté sur 6 points situés en limites de propriété du site, conforme aux emplacements déterminés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site. Seul le point 7, situé en milieu de champ n'appartenant pas à la société, situé en dehors des limites de propriété, n'a pu être mesuré.

Les mesures des niveaux de réception (LR) ont eu lieu en limite de propriété du site en activité, sur une durée maximale de 24 heures, par point de mesures dans les intervalles suivants : points 1-2-3 : du mercredi 25/01 à 14 h 55 au jeudi 26/01 à 15 h 30 ; points 4-5-6 : du mardi 24/01 à 14 h 15 au mercredi 25/01 15 h.

Le site fonctionnant 24/24h, les mesures de niveau sonore initial (LI) ont été réalisées en zone d'ombre (zone permettant de s'affranchir du bruit de l'activité Profine, tout en conservant les sources de bruit extérieur du site).

Bien que très proches des valeurs-limites aux points 1 et 4, les résultats de ce rapport montrent une conformité des mesures au niveau sonore admissible fixé par l'arrêté préfectoral, article 10, et qu'aucune tonalité marquée n'a été détectée.

Concernant les émergences acoustiques en limite de propriété :

- les résultats du point 1 avec une émergence mesurée de 6,5 dB(A) le jour et de 5,5 dB(A) la nuit sont non conformes, dépassant de fait les valeurs limites de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit ;
- les résultats du point 2 avec une émergence mesurée de 4 dB(A) la nuit montrent également une non-conformité, dépassant de fait la valeur autorisée de 3 dB(A) la nuit ;
- les résultats du point 4 avec une émergence mesurée de 6,5 dB(A) le jour et 8 dB(A) la nuit sont aussi non conformes, dépassant de fait les valeurs autorisées de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit .

Par conséquent, il est établi que l'exploitant ne respecte pas les valeurs d'émergence prescrites à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1995, l'autorisant à exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Prévention des nuisances (bruit)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.1

Thèmes : Risques chroniques, Contrôle acoustique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, des mesures acoustiques en limite de ses installations, pour l'évaluation de la conformité de ses émissions sonores à l'arrêté préfectoral susvisé du 18 janvier 1995, article 10.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'usine, dont il est rendu compte. Elles incluent notamment les opérations de déchargement des camions des matières premières usuelles, dont les matières plastiques et additifs.

Le rapport de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées dès sa parution. Il est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Constats : Dans son courrier LR/AR n° 1A19334307693, accompagnant le rapport des mesures acoustiques, la société PROFINE :

- n'indique pas explicitement la cause des dépassements d'émergence rapportés à l'issue des mesures, ni ne précise les moyens engagés pour la déterminer ;
- ne propose pas d'action corrective ni n'indique les démarches engagées pour en déterminer une ;
- ne propose aucun délai.

Il est ainsi établi que l'exploitant ne répond pas aux prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 3 : Prévention des nuisances (bruit)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.2
Thèmes : Risques chroniques, Réduction des émissions sonores liées au déchargement des camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technique de réduction des émissions sonores liées au déchargement des camions. Cette étude conclut sur les solutions à mettre en œuvre, leur coût et leur échéancier de réalisation. Elle est remise à l'inspection des installations classées, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : l'inspection constate à la date de rédaction, soit le 27 mars 2023, que l'exploitant n'a pas remis l'étude prescrite à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022. L'arrêté a été notifié à l'exploitant le 16/12/2022, le délai concédé est dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois